

LES TRAVAUX SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES UNE REDEFINITION DES RÔLES

JURIDIQUE Caractérisé par un étroit contrôle de l'État, le régime des travaux sur les monuments historiques a été réformé par l'ordonnance du 8 septembre 2005 et par divers textes législatifs et réglementaires. Cette réforme, qui redéfinit les rôles des différents intervenants, a notamment pour objet de restituer la maîtrise d'ouvrage aux propriétaires des immeubles protégés, de rationaliser l'intervention des autorités chargées de délivrer les autorisations d'urbanisme et de libéraliser le choix du maître d'œuvre.

M^e FRANCIS MONAMY*

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage des travaux sur les monuments classés ou inscrits est le propriétaire¹. Cette règle est conforme au principe selon lequel il appartient en tout premier lieu au propriétaire d'assurer la conservation de son bien, l'État ne pouvant se substituer à lui que dans l'hypothèse où il a failli à sa mission de protection. Les services du ministère de la Culture ont pourtant longtemps considéré que, lorsque l'État participait au financement des travaux sur un monument historique, ces travaux s'effectuaient non pas seulement sous sa simple surveillance, mais sous sa maîtrise d'ouvrage. C'est à cette interprétation, particulièrement discutable, qu'a mis fin l'ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés.

En raison soit de l'insuffisance de ses ressources, soit de la complexité du projet de travaux, le propriétaire ne peut exercer sa maîtrise d'ouvrage, il peut bénéficier d'une assistance technique gratuite de



BERNARD GALÉRON

l'État. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, une assistance peut cependant lui être apportée, dès lors qu'il établit la carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques. Une convention signée avec le propriétaire définit alors les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'État.

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES TRAVAUX

Les travaux, quels qu'ils soient, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet

immeuble, sont soumis à autorisation administrative². Constituent notamment de tels travaux « les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures » ou encore « les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble →

1. Art. L621-29-2 du code du patrimoine.
2. Art. 19 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

Le château des Aix (Allier) photographié en 2003, pendant les travaux de restauration des extérieurs. Les propriétaires ont reçu le 1^{er} prix des Délégués VMF en 2005.

→ classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble³. Ne sont, en revanche, pas soumis à autorisation les travaux et les réparations d'entretien.

La demande d'autorisation, qui comprend notamment « les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux », est adressée au Service départemental de l'architecture et du patrimoine. C'est au préfet de région, à qui un exemplaire de la demande est transmis, qu'il appartient de statuer sur cette demande (en principe, le maire). Mais, alors que jusqu'ici les travaux sur les monuments classés étaient dispensés de permis de construire, ces travaux, lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette autorisation (ou dans celui de la déclaration préalable), doivent désormais être autorisés par l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme⁴.

Cette autorité dispose d'un délai de deux mois pour formuler son accord, faute de quoi cet accord est réputé avoir été donné⁵. Le préfet de région se prononce sur la demande dans un délai de six mois. Toutefois, si le dossier a, dans le délai ainsi imparti au préfet de région, fait l'objet d'une évocation ministérielle, l'autorisation de travaux est délivrée par le ministre de la Culture dans un délai de douze mois. Faute de réponse du préfet de région ou du ministre à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée⁶.

Les propriétaires de monuments historiques inscrits ne peuvent, pour leur part, procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser⁷. La déclaration doit comporter les mêmes informations que la demande d'autorisation de travaux formulée par les propriétaires de monuments historiques classés⁸.

Le préfet de région, à qui la déclaration est transmise, ne peut s'opposer aux travaux qu'en engageant la procédure de classement⁹. Lorsque les travaux envisagés sont soumis à permis de construire ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord du préfet de région¹⁰. Le délai d'instruction est de six mois pour les demandes de permis de construire¹¹. L'absence de notification d'une décision expresse dans ce délai vaut décision implicite de rejet¹². Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires sont, en revanche, dispensés de toute formalité¹³.

LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux sur les immeubles classés ou inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques¹⁴. Ce contrôle est assuré par deux corps d'architectes spécialisés : les architectes en chef des Monuments historiques (ACMH) et les architectes des Bâtiments de France (ABF). Traditionnellement, le propriétaire d'un monument historique classé était tenu, lorsqu'il recevait une aide financière de l'État, de recourir à un ACMH pour les travaux de restauration et à un ABF pour les travaux d'entretien et de réparations ordinaires.

Si le monopole des seconds n'a jusqu'ici pas été remis en cause¹⁵, celui des premiers a été sévèrement critiqué¹⁶, en particulier par la Commission européenne¹⁷. Ces critiques ont conduit à réformer les conditions d'intervention des ACMH. S'ils continuent à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés appartenant à l'État¹⁸, les ACMH ne sont plus les seuls à pouvoir réaliser des travaux sur les autres monuments historiques classés. La maîtrise d'œuvre de ces travaux peut dorénavant être assurée, pour une opération donnée, par un architecte établi dans l'Union européenne, lorsqu'il remplit les conditions

requis, d'une part pour se présenter aux épreuves du concours sur titre des ACMH, d'autre part pour être inscrit au tableau régional des architectes¹⁹.

Lorsqu'il choisit cette formule, le maître d'ouvrage doit, préalablement à la réalisation des travaux, transmettre au Service départemental de l'architecture et du patrimoine des justifications de nature à établir que le maître d'œuvre qu'il a désigné dispose, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle, des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux²⁰. Le propriétaire peut également recourir aux services d'un ACMH, alors même que l'immeuble à restaurer n'est pas situé dans la circonscription territoriale dont ce fonctionnaire assure la surveillance²¹.

Lorsque son immeuble est inscrit ou lorsqu'il ne reçoit pas de subvention de l'État, le propriétaire, comme par le passé, choisit librement son maître d'œuvre. Cependant, il doit, à l'instar du propriétaire d'un monument historique classé ayant bénéficié d'une subvention de l'État, faire appel à des entreprises ayant reçu un label décerné par l'office professionnel de qualification et de classification du bâtiment (Qualibat). ■

* Avocat au barreau de Paris.

3. *Ibidem*.

4. Art. R425-23 du code de l'urbanisme.

5. Art. 20 du décret du 30 mars 2007.

6. Art. 21 du décret du 30 mars 2007.

7. Art. L621-27 du code du patrimoine.

8. Art. 41 du décret du 30 mars 2007.

9. Art. L621-27 du code du patrimoine.

10. *Ibidem*.

11. Art. R423-28 du code de l'urbanisme.

12. *Ibidem*.

13. Art. 41 du décret du 30 mars 2007.

14. Art. L621-9 et L621-27 du code du patrimoine.

15. Art. 2 du décret n° 84-145 du 27 février 1984.

16. Cf. notamment Cour des comptes, *Rapport au Président de la République pour l'année 2005*, p. 211 et, pour une

réponse à ces critiques, P. Ponsot, *L'architecte en chef des monuments historiques : profiteuse ou bon émissaire*, La Tribune de l'art, 30 avril 2008.

17. B. Suzzarelli, F. Goven et F. Cailleateau, *Rapport sur la modernisation et la rationalisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre sur les monuments historiques*, avril 2006, p. 18.

18. Art. 4 III du décret du 28 septembre 2007.

19. Art. 9 du décret du 28 septembre 2007.

20. *Ibidem*.

21. Art. 5 du décret du 28 septembre 2007.